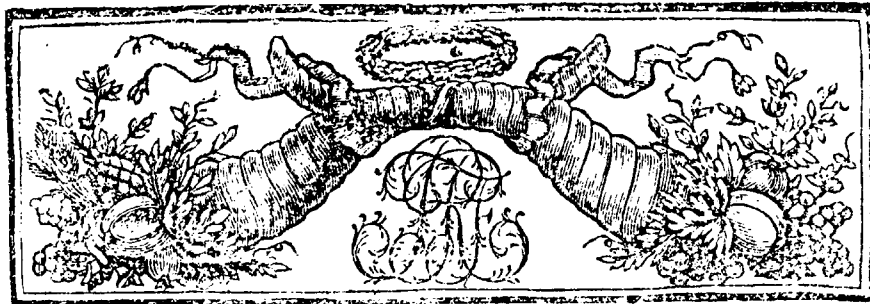




M É M O I R E

P O U R

Sieur ANTOINE CHALIER, propriétaire, habitant du lieu de Brassac, appelant et intimé ;

C O N T R E

Sieur JEAN FEUILLANT aîné, négociant, habitant du lieu de Brassaget, intimé et appelant.

~~~~~

**L**E sieur Chalier a été employé par le sieur Feuillant pendant six années, en qualité de chef-directeur des mines de houille ou charbon de terre; il a veillé exclusivement à l'exploitation de ces mines, depuis le 16 pluviôse an 2 jusqu'au 7 fructidor an 7 : il a employé toute sa jeunesse à ce travail pénible; et consultant plus son zèle que ses forces, il ne s'occupoit que des intérêts de son commettant, qu'il regardoit comme son ami, et qui

A

lui témoignoit la plus intime confiance. Chargé de tous les détails , il faisoit de continuelles avances ; et aujourd'hui que les affaires du sieur Feuillant ont cessé de prospérer , qu'il n'a plus besoin de directeur , puisqu'il n'a plus de mines à exploiter , il oublie les services , et ne témoigne que de l'ingratitude à celui qui l'a si généreusement obligé.

Le sieur Chalier est contraint de plaider pour le paiement de ses gages. Le sieur Feuillant , après avoir reconnu sa dette , après avoir présenté à ses créanciers l'état de ses affaires , porte lui-même la créance du sieur Chalier à la somme de 14000 francs , dans un état où on ne doit point grossir les objets. Il ose prétendre aujourd'hui que ce n'est qu'un jeu , qu'il ne doit rien au sieur Chalier ; ou du moins , s'il est obligé de convenir qu'il a employé le sieur Chalier à la direction de ses mines , il voudroit le réduire au-dessous de ses derniers ouvriers.

Il ne s'agit que de savoir si le sieur Chalier doit être convenablement payé de ses peines et de ses soins , quels seront ses appointemens , et si le sieur Chalier sera remboursé de ses avances. Une question aussi simple a donné lieu à une longue discussion. Des arbitres ont été nommés ; quatre jugemens ou arrêts sont intervenus , et n'ont rien terminé : à la suite , une procédure énorme qu'il est indispensable d'examiner , et qui donnera lieu à d'assez grands détails ; mais on sera au moins convaincu que la demande du sieur Chalier est juste , que le sieur Feuillant n'a opposé jusqu'ici rien de plausible , et qu'il a souvent substitué le mensonge à la vérité.

Le sieur Feuillant , fort connu dans ce département ,

possédoit des mines de houille très-considérables, à Brassac. Ne pouvant suffire aux travaux immenses qu'exigeoit l'exploitation de ses mines , il fit choix du sieur Chalier , pour l'employer comme chef-directeur. Les appointemens du sieur Chalier furent fixés à une somme de 2000 fr. par an : ces appointemens ne paroîtront pas considérables à ceux qui connoissent les difficultés , le danger, et l'étendue des travaux du chef-directeur.

Ils ne paroîtront point exagérés , lorsqu'on saura qu'en 1763 et 1764 , la compagnie qui exploitoit alors , et qu'on connoissoit sous le nom de compagnie de Paris , avoit fixé les appointemens du sieur Roux , directeur , à une somme de 800 francs par année ; plus , 72 francs pour son loyer , 3 francs par jour en voyage , et en outre les frais de bureau. Cependant alors les mines n'étoient pas en pleine activité ; et indépendamment du directeur il y avoit encore à résidence sur les lieux un associé de la compagnie , qui veilloit à l'exploitation.

L'exactitude et l'intelligence du sieur Chalier lui méritèrent la plus intime confiance du sieur Feuillant. Il s'identifia tellement avec son commettant , qu'il se chargea de toutes les affaires : l'exploitation des mines , les biens ruraux, les commissions, les voyages, la discussion des affaires contentieuses , rien ne fut étranger au sieur Chalier. Il poussa la complaisance jusqu'à compromettre sa personne, emprunta ou cautionna sous lettre de change , et fut souvent poursuivi dans les tribunaux de commerce , pour le compte du sieur Feuillant.

C'est depuis le 16 pluviôse an 2 que le sieur Chalier a commencé son exploitation ; il l'a continuée jusqu'en

fructidor an 7 , et n'a rien touché sur ses appointemens.

Les affaires du sieur Feuillant se dérangèrent bientôt ; et quoiqu'il eût de grands moyens pour les faire prospérer , il se vit cependant obligé de prendre des arrangemens avec ses créanciers. Il convoqua une assemblée générale , et présenta l'état de son actif et de son passif , le 10 messidor an 7 ; suivant cet état , le passif excédoit l'actif d'une somme de 98711 francs 75 centimes.

Le sieur Chalier figure dans cet état ; il est porté par le sieur Feuillant au rang des dettes chirographaires échues , comme créancier d'une somme de 14000 francs.

Il paroît cependant qu'il fut proposé des arrangemens avec les créanciers. Le sieur Feuillant fils aîné vint au secours de son père ; on ne donna alors aucunes suites au contrat d'union qui étoit proposé : de sorte que l'état des biens , présenté par le sieur Feuillant , fut mis à l'écart , et déposé secrètement entre les mains d'un tiers , fondé de pouvoir du sieur Étienne Feuillant fils.

Le sieur Chalier , dans ces circonstances , voyant qu'on ne s'occupoit pas de lui , mais ayant grand besoin des sommes qui lui étoient dues , épuisa sans succès tous les procédés pour les obtenir. Il se vit dans la nécessité de traduire le sieur Feuillant devant les tribunaux ; et s'il avoit eu dans les mains , ou s'il avoit pu découvrir le bilan du sieur Feuillant père , il auroit eu un titre qui constituoit sa créance , et n'avoit pas besoin d'autre explication. Mais dépourvu de ce moyen , le sieur Chalier fit assigner , par exploit du 26 ventôse an 10 , le sieur Feuillant devant le tribunal de commerce d'Issoire : il conclut à ce que

( 5 )

Le sieur Feuillant fût condamné, par prise de sa personne et biens, à lui payer, 1°. la somme de 11116 francs 65 centimes, pour les appointemens qui lui étoient dûs en qualité de chef-directeur des mines, depuis le 16 pluviôse an 2 jusqu'au 7 fructidor an 7, à raison de 2000 francs par an, ainsi qu'il en étoit convenu.

2°. A lui rembourser la somme de 1284 fr. 75 cent., pour avances par lui faites en numéraire, depuis le mois de nivôse an 4 jusqu'au 1<sup>er</sup>. fructidor an 7, déduction faite des sommes reçues pour cet emploi du sieur Feuillant, ainsi qu'il étoit contenu aux registres qui sont au pouvoir du sieur Feuillant, et qu'il seroit tenu de représenter en cas de désaveu de ces avances.

3°. Au paiement de la somme de 300 fr. que le sieur Chalier avoit acquittée, au mois de germinal an 8, à la dame Grenier, veuve Vissac, de Brioude, en déduction de plus forte somme due par le sieur Feuillant.

4°. Au remboursement de 2 fr. 50 cent., pour la valeur d'un livre journal servant à transcrire les ventes sur le carreau de la mine, pendant l'an 7.

5°. Au paiement de 407 fr. 90 cent. avancés par le sieur Chalier, pour le compte de Feuillant, dans l'exploitation de la mine de la Pénidre.

6°. Le sieur Chalier conclut encore au remboursement d'une somme de 302 fr. 36 cent. qu'il avoit été contraint de payer pour Feuillant à la dame Thonat, de Brioude, pour vente et délivrance d'avoine qu'il avoit reçue pour le compte du sieur Feuillant, et qu'il avoit fait consommer par les chevaux de la mine des Barthes, depuis le mois de nivôse an 7, y compris les frais de poursuites de la dame Thonat.

Le sieur Chalier demanda les intérêts de toutes ces sommes réunies , à compter du jour de la demande ; il conclut aussi à ce que le sieur Feuillant fût tenu de le garantir et indemniser des poursuites dirigées contre lui par Pierre Pugeon , ainsi que par différens autres créanciers. Mais ce chef de conclusions n'a plus d'objet ; le sieur Feuillant s'est rendu justice , et a payé les créanciers. Le sieur Chalier a obtenu sa décharge ; et le sieur Feuillant , en acquittant ces différentes sommes , a déjà reconnu la légitimité des demandes du sieur Chalier.

Un premier jugement par défaut , du 2 germinal an 10 , adjugea les conclusions du sieur Chalier. Sur l'opposition , le sieur Feuillant déclina la juridiction des juges du tribunal de commerce ; mais ne comptant pas infiniment sur ce déclinatoire , il soutint au fond qu'il n'avoit été rien réglé relativement au traitement du sieur Chalier , tout en reconnoissant *que celui-ci avoit eu la direction de ces mines*. Il prétendit que le traitement ne pourroit pas aller au quart de la somme demandée. Il ajouta que le sieur Chalier avoit reçu différentes sommes à compte de ses appointemens ; que celui-ci lui devoit compte de sa régie et administration des mines ; qu'il avoit été fait des ventes et délivrances de charbon , dont le sieur Chalier avoit touché le prix sans en avoir compté ; et alors le sieur Feuillant conclut à ce qu'il fût procédé à un compte entre les parties , devant les arbitres qui seroient nommés par elles à cet effet.

Il conclut encore à ce qu'il fût nommé d'autres arbitres , pour régler les appointemens du sieur Chalier pendant son administration.

Le sieur Feuillant déclare en même temps qu'il nommoit, savoir, pour la fixation du traitement, le sieur Bureau, instituteur à Nonette; et pour le compte de la régie, le sieur Louyrette, propriétaire, de Clermont.

Si le sieur Chalier avoit eu dans les mains le bilan présenté par le sieur Feuillant, il auroit eu un titre qui fixoit sa créance, sans qu'il fût besoin d'autre examen. Mais ne pouvant se le procurer, et d'ailleurs ne redoutant point un compte, il déclara qu'il nommoit pour son arbitre, sur le premier objet, le sieur Juge, aujourd'hui maire de Clermont; et pour recevoir le compte, le sieur Jansenet, notaire, de Brassac.

Un jugement du 27 floréal an 10 donna acte aux parties de ces nominations; ordonna qu'il seroit procédé au compte au plus tard dans le courant du mois de prairial suivant, et qu'à cet effet tous livres journaux, registres et documens, seroient remis aux arbitres, pour, le compte présenté, rapporté, être fait droit aux parties à la première audience du mois de messidor.

Les sieurs Louyrette et Juge refusèrent la commission. Un nouveau jugement du 23 thermidor an 10 confirma la nomination faite par le sieur Chalier du sieur Reynard, et celle du sieur Borel-Vernière, faite par le sieur Feuillant.

Ces arbitres réunis, le sieur Feuillant leur remit différens journaux et registres de dépense et de recette; plus, deux tableaux de compte, avec les pièces justificatives, lequel compte embrassoit jusqu'à l'époque du 5 complémentaire an 6. Les arbitres constatent, par leur procès verbal, que ce premier compte fut approuvé par toutes les parties. Suivant ce compte, le sieur Chalier devoit

faire raison de 2000 fr. assignats, qui, réduits à l'échelle, présentent la somme de 108 fr.

Mais pour les opérations subséquentes, depuis le 5 complémentaire an 6, les arbitres, qui n'étoient chargés que du compte de la régie et de l'administration des mines, s'expriment ainsi, pages 98 et suivantes de leur rapport : « Dépouillement fait des registres, soit de recette, soit  
« de dépense, énoncés dans le compte du sieur Chalier,  
« *nous en avons trouvé le résultat exact*, quant au  
« calcul, et avons paraphé ledit compte *ne varietur*, pour  
« demeurer joint à la minute du présent rapport, y avoir  
« recours au besoin, et être mis sous les yeux du tribunal.

« Il résulte de ce compte, que le sieur Chalier se prétend créancier du sieur Feuillant d'une somme de 166 l.  
« 18 s. 8 d. assignats; et pour avances en argent, d'une  
« somme de 1995 l. 2 s. 11 d., sous la réserve des hono-  
« raires qui peuvent lui être dûs, et que le sieur Feuillant  
« lui conteste. »

Il paroît bien extraordinaire que les arbitres, après avoir reconnu l'exactitude des calculs et du résultat, et l'avoir vérifié sur les livres de recette et de dépense, se contentent de dire que le sieur Chalier *se prétend* créancier.

C'étoit un fait, et non une question; mais ce n'est pas la première preuve de partialité des arbitres envers le sieur Feuillant; et leur manière de s'exprimer n'est pas ce qui établit le doute, dès que l'exactitude du résultat est reconnue et approuvée, et n'a pas été contredite par le sieur Feuillant. Voilà le sieur Chalier établi créancier d'une somme de 1995 l. 2 s. 11 d., non compris la somme de 300 fr. à lui due pour le paiement fait à l'acquit du  
sieur

sieur Feuillant à la dame Vissac , de Brioude , et que le sieur Chalier a également réclamée lors du compte.

Le rapport des arbitres fut déposé au greffe ; mais ceux nommés pour fixer le traitement du sieur Chalier n'ayant pas voulu s'occuper de leur mission , le sieur Chalier fut assez heureux pour découvrir dans cet intervalle le bilan que le sieur Feuillant avoit présenté à ses créanciers. Il apprit que ce bilan étoit entre les mains du sieur Étienne Bayle , marchand orfèvre de Clermont , et en requit le dépôt chez Chassaigne , notaire.

L'acte de dépôt est du 14 nivôse an 12. C'est alors que le sieur Chalier vit de nouveau qu'il étoit porté au rang des dettes chirographaires échues , comme créancier de la somme de 14000 francs , et ce , sans observations , ni aucune note qui donnât lieu à des doutes ou à une discussion. Cette somme cadroit parfaitement avec celle due au sieur Chalier pour ses appointemens , d'après la convention , ainsi que pour les avances par lui réclamées , sauf quelque petite différence qui sera bientôt expliquée.

En conséquence , et par nouvel exploit du 19 floréal an 12 , le sieur Chalier fit assigner le sieur Feuillant devant le tribunal de commerce. Il exposa qu'au moyen de sa découverte , le jugement préparatoire du tribunal devenoit inutile ; qu'il n'auroit même jamais été rendu si le sieur Chalier eût pu mettre sous les yeux du tribunal , lors de la plaidoirie , la reconnoissance formelle de la dette , faite par le sieur Feuillant lui-même , dans un état où on ne pouvoit rien dissimuler ; et que la plus légère omission , ou la plus petite augmentation du passif ,

feroit déclarer frauduleux. Il renouvela ses conclusions au principal , et en demanda l'adjudication.

: Le sieur Feuillant , fort embarrassé de répondre , soutint que le bilan du 10 messidor an 7 n'avoit été suivi d'aucun acte avec Chalier ; il prétendit qu'il ne pouvoit en exciper ; que rien ne pouvoit arrêter l'exécution d'un jugement préparatoire auquel les parties avoient acquiescé ; et que dès qu'il avoit été jugé que le sieur Chalier devoit un compte , il étoit toujours tenu de le rendre.

C'étoit assez mal raisonner de la part du sieur Feuillant. D'après la loi du 3 brumaire an 2 , aucune des parties ne pouvoit se pourvoir contre un jugement préparatoire ; il falloit nécessairement l'exécuter. Mais aussi il ne pouvoit en résulter aucun acquiescement ni approbation préjudiciables.

Sur ces moyens respectifs , intervint , le 13 messidor an 12 , un jugement qui condamne Jean Feuillant à payer au sieur Chalier la somme de 2297 francs 50 centimes , pour le remboursement des avances , et celle de 1650 fr. , pour le montant des gages de cinq années six mois , à raison de 300 francs par années ; aux intérêts de ces sommes depuis la demande , et en tous les dépens. Les juges de commerce ont pensé , 1<sup>o</sup>. qu'il ne résultoit du rapport des arbitres aucun renseignement satisfaisant ; 2<sup>o</sup>. que le traité ou bilan , du 10 thermidor an 7 , donnoit au moins à Chalier la qualité de créancier , et que cette qualité ne pouvoit pas être méconnue. Cependant , suivant eux , ce traité ne forme pas titre , parce que

Feuillant ne l'a signé que sauf erreur ou omission ; d'ailleurs le dépôt de cet acte a été fait à l'insçu de Feuillant , et sans son aveu.

Ainsi les juges de commerce reconnoissent bien que la qualité de créancier est certaine , mais ils disent que la qualité de sa créance est incertaine. Ils trouvent que le sieur Chalier exagère sa prétention sur son traitement ; mais ils sont convaincus que les avances réclamées sont suffisamment justifiées par le relevé des livres journaux produits aux arbitres. Telle est l'analyse des motifs qui ont déterminé les premiers juges.

Mais vouloir fixer les appointemens d'un directeur des mines à une modique somme de 300 francs par année , sans nourriture ni logement , c'est avilir des fonctions aussi utiles que pénibles , et qui exigent des soins continuels et exclusifs ; c'est enfin rabaisser le directeur au-dessous des derniers ouvriers , puisque le maître mineur avoit 720 fr. d'appointemens par année , et le maître charbonnier une somme de 600 francs aussi par année.

Le sieur Chalier ne balança donc pas à se pourvoir par appel contre ce jugement , en ce qu'il fixoit ses appointemens à cette modique somme de 300 francs. De son côté , le sieur Feuillant se rendit appelant du même jugement ; et sur ces appels respectifs intervint , le 29 frimaire an 14 , arrêt contradictoire en la cour , dont il est important de connoître les motifs et le dispositif.

« En ce qui touche le compte , attendu que de son aveu  
« le sieur Chalier doit compte de sa régie au sieur  
« Feuillant , et que pour les opérations de ce compte  
« les parties ont été renvoyées , de leur consentement ,

« sur la demande expresse de Chalier , par-devant des  
« arbitres , par le jugement du 4 prairial an 10 ;

« Attendu qu'en exécution de ce jugement les parties  
« ont en effet nommé des arbitres à qui les comptes ont  
« été présentés ; que les arbitres ont vérifié , sur les pièces  
« justificatives , le compte de l'an 2 , jusques et compris  
« le 5 complémentaire an 6 ; que ce compte a même été  
« reconnu et accordé par les parties , en présence des  
« arbitres ; mais qu'il a été impossible à ces derniers de  
« procéder de même à la vérification du compte , depuis  
« le 5 jour complémentaire an 6 , jusqu'à la cessation de  
« la régie de Chalier , à défaut de représentation des  
« pièces justificatives ;

« Attendu cependant que les pièces justificatives doivent  
« être entre les mains de Chalier , à l'exception des regis-  
« tres représentés par Feuillant , qui déclarent avoir reçu de  
« Chalier que les registres dont son fils a donné récépissé ;

« Attendu qu'il est avoué par Chalier qu'il a effecti-  
« vement pris un récépissé des pièces remises aux sieurs  
« Feuillant père et fils , et qu'il ne rapporte ni n'offre  
« aucunes preuves de son allégation , que ce récépissé lui  
« a été retenu par les Feuillant , lorsqu'il est venu leur en  
« demander un plus régulier , sans qu'ils aient voulu ni  
« le lui rendre , ni lui en donner un autre ;

« Attendu que s'il en eût été ainsi , il est peu vraisem-  
« blable que Chalier n'en eût pas rendu plainte , ou encore  
« mieux fait dresser procès verbal d'un fait de cette  
« nature , qu'il dit s'être passé en présence de plusieurs  
« personnes , et du juge de paix de Brassac , que lui-  
« même avoit fait appeler ;

« Attendu cependant qu'il n'est pas possible d'apurer  
« le compte, jusqu'à la production des pièces justificatives ;  
« Attendu aussi que tout comptable étant présumé  
« débiteur jusqu'à la présentation de son compte, et le  
« rapport des pièces justificatives, il y a lieu de suspendre  
« la liquidation des créances personnelles du sieur Chalier ;  
« Attendu enfin qu'il est articulé par Chalier, que  
« Feuillant *tenoit un livre de raison* qui pourroit ser-  
« vir à l'éclaircissement du compte, et tenir lieu des  
« pièces justificatives ; ce qui a été désavoué par Feuil-  
« lant, *qui a déclaré n'avoir tenu en son particulier*  
« *d'autres livres que celui des ventes et recettes qu'il*  
« *faisoit lui-même, des charbons conduits au port, et*  
« *embarqués sur la rivière.*

« En ce qui touche la demande en fixation des gages  
« ou salaires ;

« Attendu que par le jugement du 4 prairial an 10,  
« les parties avoient été, de leur consentement, renvoyées  
« par-devant des arbitres ;

« Attendu qu'en exécution de ce jugement, les parties  
« ont fait choix de ces arbitres ;

« Attendu que ce jugement n'a pas été exécuté d'après  
« l'idée que s'étoit formée Chalier, de trouver dans l'état  
« des dettes de Feuillant la fixation d'une somme déter-  
« minée qui le constituoit créancier ;

« Et attendu que le jugement du 4 prairial an 10 sub-  
« siste dans toute sa force,

« La cour ordonne avant faire droit, *et sans préju-  
« dice des fins*, qui demeurent respectivement réservées,  
« que dans le délai d'un mois, à compter de ce jour,  
« les parties se retireront par-devant Jansenet et Borel-

« Vernière, arbitres par elles précédemment choisis pour  
 « le compte, à l'effet d'y faire procéder à la vérification  
 « et à l'apurement du compte de la régie de Chalier,  
 « depuis le 5 complémentaire an 6 jusqu'à la fin de sa  
 « régie ; lors duquel compte, Feuillant rapportera les  
 « registres qu'il a reçus de Chalier, et ce dernier rap-  
 « portera aux arbitres toutes autres pièces justificatives de  
 « son compte. Ordonne aussi que Feuillant rapportera le  
 « livre journal *qu'il a avoué avoir tenu* pour les ventes  
 « et recettes des charbons conduits au port.

« La cour ordonne également que par Bureau et Rey-  
 « nard, arbitres choisis par les parties, il sera procédé  
 « dans les mêmes délais d'un mois, à compter de ce jour,  
 « à la fixation et règlement des gages et salaires revenant  
 « à Chalier, dans la proportion de ses services, de sa  
 « capacité, *et de l'usage pratiqué par rapport à ce genre*  
 « *de travail* ; pour, après le compte et fixation de sa-  
 « laires, ou faute de ce faire, être fait droit aux parties,  
 « ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés. »

Cet arrêt, comme on le voit, est rendu *sans préju-  
 dice des fins* ; mais il faisoit une grande leçon aux ar-  
 bitres, et leur recommançoit surtout d'être justes.

Et comment espérer un examen impartial, lorsqu'il  
 est notoire que le sieur Borel est le conseil habituel du  
 sieur Feuillant ; lorsqu'il est prouvé que Borel a été le  
 défenseur de Feuillant, devant le tribunal de première  
 instance de Brioude, dans une demande formée par ce  
 dernier, contre le sieur Chalier, à l'effet d'obtenir la main-  
 levée des inscriptions de celui-ci ?

Le sieur Chalier l'observa au sieur Borel ; il lui re-  
 présenta qu'il étoit le conseil habituel du sieur Feuillant,

qu'il y avoit intimité et fréquentation continuelle entre eux. Feuillant ne logeoit point ailleurs que chez Borel, lorsqu'il alloit à Brioude. Enfin l'indiscret Feuillant s'étoit vanté *qu'il auroit toujours raison avec Borel, et qu'il étoit sûr d'une décision favorable.*

Lors même de la discussion, et du procès verbal fait en exécution de l'arrêt de la cour, le 23 janvier 1806, Borel avoit eu assez peu de pudeur pour rédiger ou corriger les dires et réponses de Feuillant.

Le sieur Chalier fit ses représentations; et il en avoit le droit. Malheureusement il arrive tous les jours que les arbitres sont plutôt des défenseurs que des juges. Il y a tant d'exemples funestes d'intérêts sacrifiés par l'ignorance ou la prévention, qu'on doit espérer qu'une loi bienfaisante, ou supprimera les arbitrages, ou au moins les assujétira à une révision rigoureuse des juges supérieurs. Une clameur universelle réclame ce grand acte de justice, depuis que tant de gens se croient faits pour être arbitres.

Quoi qu'il en soit, les remontrances du sieur Chalier furent accueillies avec la plus cruelle animosité. Borel se permit de consigner dans son procès verbal que *le sieur Chalier avoit mis tant de grossièreté dans ses injures, tant d'absurdités dans ses imputations, tant d'indécence dans sa conduite, qu'il se récusoit.*

Est-ce là le langage de l'impartialité; ou plutôt n'est-ce pas l'expression de la colère et de la passion?

Son exemple entraîne son collègue Jansenet : au moins ce dernier n'attribue pas tous les torts à Chalier; il s'ennuie *des incidens perpétuels qui s'élèvent dans la cause,*

*des longueurs et des inutilités des titres anciens et nouveaux des parties, des vociferations et des injures capitales et de tout genre qu'elles débitent.* Il voit que cette opération ne pourra se traiter que dans le tumulte des passions; il renvoie les parties à des experts désœuvrés, et déclare qu'il est dans l'intention de s'abstenir.

Ce procès verbal si singulier est sous la date du 23 janvier 1806; il suspendoit, comme on voit, toutes les opérations : et Chalier se pourvoit en la cour, pour demander qu'il fût nommé de nouveaux arbitres. Feuillant s'y refuse; il insiste pour que les mêmes individus qui avoient reconnu eux-mêmes qu'il leur étoit impossible d'être juges, continuassent cependant de prononcer sur leurs intérêts.

Cette prétention paroissoit inconvenante. Comment laisser à des hommes qui s'expriment avec tant de véhémence, qui ont donné de si fortes preuves de prévention, le droit de remplir le premier comme le plus beau ministère? Une jurisprudence constante avoit appris que les plus légers motifs suffisoient pour faire admettre la récusation des experts ou des arbitres : ce ne sont jamais que des juges volontaires, qui ne tiennent leur mission que de la confiance des parties.

Cependant la cour, par son arrêt du 3 février 1806, n'a eu aucun égard à la récusation du sieur Chalier, et a ordonné l'exécution de son premier arrêt du 29 frimaire an 14.

Il faut avoir le courage d'en convenir. Quelque déférence qu'on doive aux arrêts de la cour, cette dernière décision auroit alarmé le sieur Chalier, s'il n'avoit autant  
de

de respect et de confiance dans l'intégrité et les lumières des magistrats de la cour.

En exécution de cet arrêt , Borel et Jansenet ont été assignés pour procéder à leur opération , et se sont réunis le 20 février 1806 au lieu de Brassac. Les sieurs Feuillant et Chalier se sont rendus auprès d'eux , et Feuillant a représenté , 1°. un registre intitulé *de dépense* , commençant le 4 vendémiaire an 7 , et finissant au mois de fructidor de la même année : les experts vérifient que cent dix pages de ce registre sont écrites de la main du sieur Chalier.

2°. Feuillant a exhibé d'un autre registre intitulé *des voituriers* , commençant à la page 5 , mois de vendémiaire an 7 , contenant vingt-trois pages écrites aussi de la main de Chalier.

3°. Un autre registre intitulé *des journées et prix faits* , commençant aussi en vendémiaire an 7 , et contenant cinquante-une pages.

4°. Autre registre intitulé *recette des charbons vendus sur le carreau de la mine* , commençant en vendémiaire an 7 , et contenant trente-un feuillets.

5°. Autre journal *de recette* , commençant en l'an 3 , et finissant en thermidor an 7 , sans aucune désignation de numéro sur les pages.

Borel-Vernière ne manque pas de remarquer que ce journal est le même sur lequel à lui tout seul il avoit cru trouver de l'altération , à partir du feuillet où l'on trouve *mois de pluviose an 7*.

Feuillant au surplus déclare que ces registres sont les seuls qu'il a en son pouvoir , et qu'ils lui ont été remis

par le sieur Chalier sur récépissé, lors de la présentation de son compte.

Les arbitres demandent à Feuillant la remise du livre des ventes et recettes des charbons provenus de la mine des Barthes, et conduits sur le port pour être embarqués sur la rivière d'Allier.

Feuillant est obligé de convenir qu'il a tenu ce registre en son particulier; qu'il croyoit même en être encore nanti lors de l'arrêt de la cour, du 29 frimaire an 14. De retour chez lui, il s'empessa d'en faire la recherche, mais il ne l'a point trouvé, et il est très-probable qu'il lui a été enlevé; d'ailleurs, il ajoute que ce registre ne pouvoit donner aucuns renseignemens sur la régie du sieur Chalier, parce que la vente des charbons sur le port étoit indépendante des travaux de ceux qui, ainsi que le sieur Chalier, étoient chargés de l'exploitation et extraction de la mine.

Pour appuyer cette observation, Feuillant justifie de pareils livres par lui tenus pour les charbons venant des mines de la Taupe et Combelle. Les arbitres s'empres- sent de parcourir ces livres, et s'aperçoivent que toutes les ventes y indiquées ont été faites par le sieur Feuillant, et non par ses commis.

Mais si les arbitres s'aperçoivent si vite de ces détails, Feuillant ne s'aperçoit pas qu'il est en contradiction avec lui-même; car si ce registre étoit aussi indifférent qu'il veut bien le dire, il étoit fort inutile de l'enlever, quelle que soit la personne qu'il soupçonne de cet enlèvement.

Vient le tour du sieur Chalier; et les arbitres lui demandent la représentation de toutes les pièces justifi-

catives qu'il peut avoir à l'appui du compte qu'il a présenté au sieur Feuillant, depuis le premier vendémiaire an 7. Les arbitres disent que lors de leur premier rapport, ils avoient déjà sous les yeux les registres qu'ils viennent d'énoncer, et que cependant ils n'avoient pas pu procéder à l'apurement, attendu qu'aucun article de la recette et de la dépense n'étoit établi ni justifié.

Chalier, à cette époque, étoit à peine convalescent d'une maladie grave qu'il venoit d'essuyer. Il déclare aux arbitres qu'il a été hors d'état de se rendre à Riom chez son avoué, où étoient déposées les pièces de son procès avec le sieur Feuillant, ainsi que la correspondance de ce dernier, qui étoit d'une grande importance, et prouveroit la fidélité de son compte.

Les arbitres ne manquent pas de remontrer qu'une correspondance ne peut suppléer à des pièces justificatives. Ils ne pouvoient pas supposer d'ailleurs raisonnablement que le sieur Chalier se trouvant à Riom lors de l'arrêt de la cour, eût quitté cette ville sans prendre avec lui les pièces qui pouvoient lui être nécessaires.

Les arbitres prennent ensuite la peine de démontrer quelles sont les pièces justificatives, ce qu'on entend par pièces justificatives; et après quelques démonstrations assez inutiles, et qu'on savoit bien sans eux, ils passent au registre de la vente des charbons de province. Ils observent au sieur Chalier que pendant sa régie il avoit sous ses ordres un commis nommé Louis Arveuf, qui étoit chargé de la vente de ces charbons, en tenoit un état journalier, et en comptoit toutes les sommes au sieur Chalier; de sorte que pour justifier son compte dans cette partie,

Chalier devoit rapporter les registres tenus par Louis Arveuf, à l'effet d'examiner si ses ventes et leur prix étoient concordans, et s'il n'y avoit dans le compte du sieur Chalier aucune erreur, omission ou double emploi. Dans tous les articles, est-il dit, Chalier relate les états de Louis Arveuf; ce qui prouve infailliblement que le registre à eux présenté n'est qu'un registre de report, et qu'on ne peut y ajouter foi sans voir et examiner les pièces qu'il mentionne, et qui lui servent de contrôle.

Les arbitres trouvent convenable et juste, intéressant pour les parties, et utile pour éclairer la religion de la cour, de faire appeler et d'entendre Louis Arveuf, dont en effet ils ont inséré la déclaration à la suite de leur rapport.

Par cette déclaration, Arveuf dit avoir été employé par les sieurs Feuillant père et fils, pour surveiller à la vente de province des charbons existans sur le carreau, et extraits de la mine des Barthes. Ses fonctions consistoient à tenir registre de toutes les ventes qui s'opéroient journellement des charbons des Barthes.

Pendant tout le temps qu'Arveuf a eu la confiance des Feuillant, il a tenu un compte exact de ses ventes, et les inscrivait journellement sur un registre destiné à cet effet, où il mentionnoit le nom des acquéreurs, leur domicile, la quantité de charbon qui leur étoit délivrée, le prix qu'ils payoient en solde ou en à-compte des livraisons. Indépendamment du registre qu'il tenoit, il rendoit compte au sieur Chalier, *commis principal* de Feuillant, à chaque vente qui avoit lieu; celui-ci les inscrivait à son tour, ou devoit les inscrire pour en rendre compte à Feuillant. A l'époque où les affaires de Feuillant se trouvèrent dénar-

gées, Châlier proposa un jour au déclarant de monter à la machine d'extraction, où il avoit quelque chose d'essentiel à lui proposer : il se rendit à son invitation, et ils montèrent ensemble. A peine y furent-ils rendus et assis, que Châlier le quitta sous quelque prétexte; et ne le voyant pas revenir, lui Arveuf, se rendit à l'habitation des Barthes, où son registre sus-cité, ensemble les états de voitures, étoient déposés et rassemblés sous une ficelle. Il s'empressa de demander où étoient des pièces si importantes; et sur l'inquiétude qu'il manifesta au sieur Rougier de Couhade, autre employé aux gages du sieur Feuillant, celui-ci lui fit l'aveu que Châlier venoit de sortir de l'habitation, emportant avec lui les pièces et registres attachés ensemble.

Arveuf déclare en outre qu'à compter de cette époque il ne travailla plus à la mine des Barthes, dont l'exploitation fut confiée au sieur Lesecq; et c'est la seule raison pour laquelle il n'a pu remettre au sieur Feuillant le registre dont il s'agit, qui devoit servir de contrôle à la gestion du sieur Châlier dans cette partie.

Il est assez extraordinaire que des arbitres, uniquement chargés de procéder au compte, se soient permis de faire entendre un individu aux gages du sieur Feuillant, et sur un fait étranger à leur mission; c'est procéder à une enquête à futur, ce qui est prohibé par l'ordonnance; c'est enfin excéder les pouvoirs que la cour et les parties leur avoient donnés.

Mais au moins, dès que ces arbitres étoient si soigneux pour éclairer la religion de la cour, lui apprendre ce qu'elle ne leur demandoit pas, et ne lui rien dire sur ce

qu'elle leur demandoit, ils auroient dû au moins avoir le soin de faire appeler ce Rougier de Couhade, qui avoit appris tant de choses à Arveuf. Le sieur Chalier réclama en vain; on ne lui a pas même fait la faveur de consigner dans le procès verbal cette réclamation : on savoit que Rougier de Couhade démentiroit ce qu'avoit dit Arveuf, et ce n'étoit pas le compte des arbitres.

Au surplus, Chalier, pour répondre à l'interpellation qui lui étoit faite, déclara qu'à la vérité il avoit été nanti des pièces justificatives de son compte, et notamment de celles qu'on venoit d'indiquer; mais qu'il avoit remis le tout au sieur Feuillant; ce que Feuillant a expressément désavoué, en faisant remarquer qu'il n'étoit pas presumable qu'un comptable pût se défaire, sans décharge ou récépissé, de pièces aussi essentielles pour lui.

Chalier vouloit répondre que Feuillant étant nanti de ces registres, il étoit bien moins presumable qu'il n'eût pas reçu toutes les pièces, qu'il eût voulu se contenter de prendre les registres en cet état, et qu'il n'eût pas fait constater que le sieur Chalier ne lui avoit pas remis autre chose, qu'il n'ait pas même fait dresser procès verbal de l'état des registres. C'étoit une marche assez simple, comme il étoit juste d'insérer les observations du sieur Chalier; mais les arbitres ne jugèrent pas à propos de lui donner cette satisfaction.

Les arbitres seulement nous apprennent que le sieur Borel, l'un d'eux, avoit affaire à Issoire; en conséquence, ils remettent leur séance au 22 février, et invitent le sieur Chalier à faire de nouvelles recherches pendant *les vingt-quatre heures* qu'on lui donnoit de répit.

Au jour indiqué, ils se plaignent de ce que Chalier les a fait attendre jusqu'à six heures; ils apprennent que Chalier s'est présenté assisté d'un conseil, et a remis les observations écrites de lui.

Ces observations consistent à dire que le compte du sieur Chalier a été rendu; que toutes les pièces justificatives ont été remises entre les mains des sieurs Feuillant père et fils; qu'ils lui en avoient d'abord remis un récépissé, le 5 prairial an 9, mais qu'ils l'ont ensuite retenu, le 16 du même mois de prairial, sous prétexte d'en donner un plus régulier au sieur Chalier; ce qui n'a point eu lieu.

Chalier observe qu'il pourroit être facilement suppléé à ce récépissé, ou aux pièces justificatives elles-mêmes, par le rapport des registres de vente, d'achats, de dépense et de recette de l'administration de la mine, nécessairement tenus, d'après la loi et l'ordonnance du commerce, par le sieur Feuillant, pendant l'espace de temps dont le nouveau compte est ordonné.

Si le sieur Feuillant refuse de représenter ces registres, il ne peut avoir d'autre but, 1°. que de rendre impossible le nouveau compte ordonné entre les parties, et qui déjà est suffisamment suppléé par le bilan du sieur Feuillant, en date du 10 messidor an 7; 2°. de se mettre à l'abri de la demande du sieur Chalier, relative à ses avances et à ses appointemens.

Le sieur Chalier ajoute que dans cet état de choses, on ne peut pas se dissimuler que le nouveau compte demandé par le sieur Feuillant est une sorte de récrimination, ou d'exception dilatoire contre cette demande.

Le sieur Chalier consent volontiers à établir de nouveau son compte, comme il a déjà été fait entre les parties; mais le sieur Feuillant doit nécessairement pour cela, ou rapporter les pièces justificatives qu'on lui a remises, ou les registres qui s'y réfèrent évidemment.

Au défaut de ce rapport, Chalier soutient que le compte demandé de rechef étant rendu impossible par le fait du sieur Feuillant, ce dernier ne peut s'en prévaloir contre lui. Le compte de Chalier est réputé rendu par le rapport du bilan de Feuillant, dans lequel il reconnoît Chalier pour son créancier de la somme de 14000 francs.

Cette créance insérée au bilan, sans modification, sans réflexions, ne peut être que le résultat d'un compte rendu sur pièces justificatives.

Il est si vrai que Chalier a rendu son compte, et remis toutes pièces qui l'établissent, qu'après le premier compte fait entre les parties, de la gestion du sieur Chalier, jusques et compris le 5 complémentaire an 6, les scellés furent apposés par le juge de paix de Gimeaux, sur la liasse contenant les pièces justificatives du compte; elles devoient être déposées au greffe du tribunal de commerce d'Issoire, jusqu'au moment où l'on auroit besoin d'y avoir recours. Ce dépôt n'a sans doute point eu lieu, puisque les scellés apposés sur cette liasse ont été brisés, probablement par le sieur Feuillant, entre les mains duquel ont resté déposées les pièces, au lieu de l'être au greffe du tribunal de commerce.

Ces scellés, continue Chalier, ont été brisés sans procès verbal, ni inventaire contenant l'état, le nombre et la nature

nature des pièces , dont le sieur Feuillant a pu facilement faire disparaître toutes celles qui pourroient servir aujourd'hui à établir le compte.

Le sieur Chalier fait ensuite la nomenclature des pièces et registres que Feuillant ne peut se refuser de rapporter pour suppléer aux pièces qui manquent. Ces registres consistent , 1<sup>o</sup>. en un journal tenu jour par jour ; 2<sup>o</sup>. en un journal de raison ; 3<sup>o</sup>. en un livre de caisse ; 4<sup>o</sup>. en une liasse des lettres écrites par Chalier à Feuillant ; 5<sup>o</sup>. en un registre de copies de lettres du sieur Feuillant : le tout d'après l'ordonnance de 1673.

6<sup>o</sup>. Dans les bulletins remis ou envoyés chaque jour par Chalier à Feuillant , et qui rendoient compte de la recette et de la dépense faites dans la mine , de l'extraction des charbons , et de la voiture.

La cour se rappellera qu'à une de ses audiences , il fut représenté quelques-uns de ces bulletins , jour par jour ; que Feuillant n'en désavoue pas l'usage constant : ce qui étoit en effet le meilleur ordre qu'on pût mettre dans les détails d'une vente de cette nature.

7<sup>o</sup>. Dans les états remis chaque mois à Feuillant , et contenant le résultat de tous les bulletins et des journaux.

8<sup>o</sup>. L'état particulier , portant compte rendu au sieur Feuillant dans les premiers jours de messidor an 7 , peu de jours avant son bilan ; lequel compte fut transcrit sur le journal tenu jour par jour par Feuillant.

9<sup>o</sup>. Les journaux de recette et dépense , tenus par la dame Feuillant , et le sieur Feuillant fils jeune , lorsque son père étoit en voyage.

10°. Les livres et pièces qui ont basé le bilan présenté par le sieur Feuillant le 10 messidor an 7.

11°. Les livres tenus par Bureau, commis en sous-ordre pour la mine de la Combelle, en l'an 5.

12°. Les livres de recette et dépense, tenus en l'an 8 par Chalier pour Étienne Feuillant ; lesquels livres ont commencé le 8 fructidor an 7.

Ces observations furent communiquées de suite au sieur Feuillant : fort embarrassé de répondre, il se contente de dire que toutes ces allégations ne pouvoient équivaloir aux pièces demandées au sieur Chalier pour la vérification de son compte, telles que les différens marchés, prix faits, polices, conventions, quittances, billets ou lettres de change acquittés, registres de Louis Arveuf, etc. ; qu'au surplus il se réservoît tous ses droits et protestations contre cet écrit, lors de la plaidoirie devant la cour d'appel.

Les arbitres, à leur tour, croient devoir rappeler que lorsque dans leur premier rapport ils ont parlé de pièces justificatives produites par Chalier, ces pièces avoient trait seulement au compte antérieur au premier vendémiaire an 7, rédigé par le sieur Bureau, approuvé et apuré par toutes les parties ; mais en ce qui concerne le compte postérieur à cette époque, et dont il s'agit aujourd'hui, il est très-certain que, soit à l'époque du premier fructidor an 10, date du rapport, soit aujourd'hui, le sieur Chalier n'en a produit d'aucune espèce, et que le sieur Feuillant a représenté les mêmes registres qui avoient été inventoriés, sans aucune espèce d'altération, qui d'ailleurs auroit été impossible de sa part,

puisque toutes les écritures sont de la main du sieur Chalier , et que les arbitres les avoient paraphées et signées.

On voit avec quel soin les arbitres cherchent à favoriser le sieur Feuillant. Ils terminent par dire que du défaut absolu de titre justificatif, de renseignemens qui puissent y suppléer , il résulte que malgré l'importance du compte, tel : que la recette se porte à 141916 francs , et la dépense à 143201 francs , il n'existe pas un seul article qui soit établi ou ne soit contesté ; en conséquence, il leur est impossible de remplir le vœu de la cour d'appel , et de s'occuper de la vérification et apurement d'un compte qui n'en est pas un dans l'état où il a été présenté, et n'est, à proprement parler, qu'un simple bordereau, dont rien n'annonce et ne prouve la justesse et la fidélité.

Tel est le procès verbal, *ab irato*, qu'ont lancé les arbitres.

Restoit encore une opération. Deux autres arbitres, les sieurs Reynard et Bureau, devoient fixer et régler les appointemens du sieur Chalier , pour chacune des années qu'il a été employé par le sieur Feuillant.

L'un de ces arbitres, le sieur Bureau, avoit été récusé par le sieur Chalier : ce sieur Bureau avoit été sous les ordres de Chalier , ce qui est établi par la correspondance, et ne sera sûrement pas désavoué. Le sieur Bureau étoit entièrement dévoué au sieur Feuillant, et l'a même manifesté de telle manière, que le sieur Chalier se crut bien fondé à le récuser. Le sieur Bureau, qui s'étoit lui-même départi de la connoissance de cette affaire , ainsi

qu'il résulte d'un procès verbal du 24 janvier dernier , a cru que d'après l'arrêt de la cour , du 3 février suivant , il étoit obligé d'en connoître ; et cependant on doit remarquer que l'arrêt de la cour n'avoit prononcé que sur la récusation des premiers arbitres , respectivement au compte.

Quoi qu'il en soit , Bureau et Reynard se réunissent. Un premier procès verbal , du 20 février dernier , apprend que le sieur Reynard vouloit allouer au sieur Chalier une somme de 900 francs pour chaque année ; mais Bureau représente que cette somme de 900 francs est exorbitante , et qu'il ne doit être alloué que celle de 550 francs pour chaque année. Reynard dit que cette somme est trop modique , non-seulement par rapport aux embarras qu'avoit eus Chalier dans les derniers temps , *mais encore par rapport à l'importance de la place qu'il occupoit , et de l'entière confiance que Feuillant avoit alors en lui.*

Les arbitres sont donc divisés , et donnent leur avis séparément. Bureau persiste dans son opinion , et donne pour motif que lorsque Chalier est entré chez Feuillant , il n'avoit aucune connoissance de l'état de commis aux mines , où il fut placé à la sollicitation de la dame Seguin , pour surveiller aux ouvriers. Il faut au moins deux années pour acquérir le talent d'être commis à une exploitation d'aussi grande importance.

D'ailleurs le sieur Chalier , ajoute Bureau , étoit la majeure partie du temps nourri , soit dans la maison , soit en campagne. Il étoit chauffé , dans son ménage , du charbon des mines du sieur Feuillant.

Il termine par dire : Les sieurs Flory et Arnaud , commis instruits dans cette partie , qui avoient précédé le sieur Chalier dans les mêmes exploitations , n'étoient payés les premières années ; savoir , le premier , qu'à raison de trois à quatre cents francs , et le second , à raison de 450 fr. , et ce , sans nourriture ni l'un ni l'autre.

Il semble que Feuillant est le rédacteur de cet avis ; car c'est précisément le langage qu'il a tenu lors de sa défense en la cour. On voit cependant que Bureau n'étoit pas bien sûr de la somme à laquelle s'élevoient les traitemens des sieurs Flory et Arnaud ; mais au moins il devoit être sûr de celui qu'il avoit lui-même , lorsqu'il étoit employé par le sieur Feuillant sous les ordres du sieur Chalier ; et s'il a bonne mémoire , il se rappellera que son traitement s'élevoit à 1400 fr. par année. Pourquoi donc voudroit-il réduire le sieur Chalier à la modique somme de 550 fr. ? Cependant le sieur Bureau , indépendamment de son traitement , avoit encore son appartement meublé ; il étoit chauffé et éclairé , et par fois invité à manger chez le sieur Feuillant , comme cela est arrivé aussi au sieur Chalier ; et si parce qu'il étoit invité quelquefois à manger chez le sieur Feuillant , on croit devoir réduire ses appointemens à 550 fr. , il faut convenir que c'est lui faire payer fort cher son écot.

Le sieur Reynard a donné son avis séparément , le 18 mars 1806. On a vu que par le premier procès verbal il vouloit porter le traitement à 900 fr. par année , *à raison de l'importance de la place , et surtout de l'entière confiance* qu'avoit le sieur Feuillant en Chalier.

Maintenant ce n'est plus la même chose. Reynard a

connu Chalier dès son enfance ; il l'a suivi *dans sa marche politique*, et ses progrès. Il assure avec confiance qu'avant d'avoir été chargé des intérêts de Jean Feuillant dans ses mines , Chalier étoit absolument nouveau dans ce genre de travail ; il n'avoit que l'écriture d'un écolier ; et les salaires qu'il pouvoit exiger alors devoient se borner à peu de chose , jusqu'à ce qu'il eût acquis de l'expérience.

Chalier avoit cependant vingt-trois ans lorsqu'il est entré chez le sieur Feuillant. Il est de Brassac ; il avoit toute sa vie vu exploiter des mines , et par conséquent devoit avoir des connoissances suffisantes pour être utilement employé dans ce genre de travail. *L'entière confiance* que lui accordoit le sieur Feuillant en seroit déjà une preuve.

Reynard , bientôt après , dit que l'âge et l'habitude du travail ont fait acquérir des connoissances à Chalier. Jean Feuillant lui a donné sa confiance pour toutes les affaires extérieures ; il le chargeoit des achats , des payemens des ouvriers ; il a voyagé souvent dans des places de commerce pour l'échange des papiers et effets de son commettant ; ce qui a dû lui procurer un salaire plus considérable , mais toujours dans la proportion de ceux que donnoient les autres exploitans pour de pareils travaux.

Par une transition singulière , Reynard invite la cour à ne pas se laisser séduire par le titre fastueux de directeur général , dont Chalier rapporte la note. C'est un titre illusoire qui n'a été donné à aucun commis dans les mines du pays , et qui a eu pour motif des considérations particulières qui paroissent avoir leur source dans la conscription militaire dont Chalier faisoit partie , et qui lui en a

procuré l'exemption. ( Notez bien que la conscription militaire n'a été décrétée que bien postérieurement à cette époque, et que Chalier n'en a jamais fait partie. ) La cour, ajoute Reynard, doit le considérer, pendant les trois dernières années de sa régie, comme premier commis de confiance, ou autre titre à peu près semblable, et *laisser dormir celui de directeur*, qui n'a été créé que pour lui seul.

Chalier a eu, pendant tout le temps de sa régie, le chauffage en charbon pour la maison de sa mère, ainsi qu'il a toujours été d'usage. Il a été défrayé, dans tous ses voyages, pour sa dépense de bouche; ce qui lui procuroit une occasion de ménager ses salaires dans les différentes opérations qu'il a faites pour Jean Feuillant, et surtout dans les temps du papier-monnoie.

Il a travaillé pour son compte particulier, ainsi qu'il en est convenu, et Feuillant ne s'en est pas plaint; il a fait quelques commerces particuliers, tels que de grains avec Triolier, de Brioude, de savon à Issoire: il a pu en faire d'autres que Feuillant ne lui a pas interdits. Cette considération, et l'agrément de faire des affaires à lui propres, doivent être calculés dans la fixation de ses gages, quelque succès qu'aient pu avoir pour lui ses négociations.

Reynard certifie avoir été associé à l'exploitation de la mine de la Taupe, qui est la meilleure du pays. Il étoit en même temps chargé, avec son père, de la régie du dehors et du dedans; et la société ne leur passoit qu'un prélèvement de 500 fr. entr'eux deux par année. Guillaume Grimardias, commis comptable de Feuillant, avoit par an 300 fr., la table et le logement. Plusieurs commis

se sont succédés dans les mines de Feuillant , sans qu'ils aient eu des appointemens de 2000 fr. ; il n'y a que le sieur Ramel dont le traitement ait été porté à ce taux. Mais ce sieur Ramel étoit favorisé par le conseil des mines , et avoit fait ses preuves dans les mines de Bretagne ; et encore le sieur Lamothe s'est-il lassé d'un pareil traitement , et l'a renvoyé. Reynard nous apprend encore qu'il y a actuellement un sieur Richard à la tête de l'exploitation de la mine du Grosmenil , dont on ne connoît pas le traitement : on le croit associé pour une partie. Mais ses opérations et ses connoissances sont d'un autre genre , et ne peuvent recevoir d'application avec les affaires dont a été chargé le sieur Chalier. Richard est maître absolu au Grosmenil , dirige le dehors et le dedans , fait toutes les ventes , au lieu que Chalier ne faisoit rien dans l'intérieur ; *il rendoit journellement compte de ses opérations extérieures à son commettant* , et ne faisoit aucune vente. Si Feuillant avoit eu un commis à 2000 fr. pour l'intérieur , un autre de pareille somme pour l'extérieur , et un autre pour les ventes sur le port , il n'auroit pas assez gagné pour payer ses commis ou les autres dépenses.

Il reste encore à observer , ajoute Reynard , que le temps du papier-monnoie a fait éprouver tant de variations dans ses valeurs , qu'il faudroit chaque mois une évaluation nouvelle pour ne léser aucune partie ; et comme il faudroit une seconde opération pour convertir le tout en numéraire , il a supputé qu'à compter du jour que Chalier a commencé à travailler aux mines de Feuillant , jusqu'au 7 thermidor an 4 , ou 25 juillet 1796 , époque de la cessation du papier-monnoie , ses salaires doivent être fixés

à la somme de 500 fr. en numéraire pour chacun an , et que cette somme est suffisante pour tout ce qu'a fait ou pu faire Chalier pour le compte de Feuillant; qu'ensuite , à compter du 25 juillet 1796 , jusqu'au jour où il a cessé ses travaux à la mine , ses salaires doivent être portés à la somme de 900 fr. par année.

Combien de contradictions n'a-t-il pas échappé à Reynard dans ce singulier avis? Déjà il est constaté par un procès verbal juridique que Reynard allouoit à Chalier sans distinction une somme de 900 francs par année ; mais dans l'intervalle, sans doute, le sieur Feuillant ou ses agens ont su lui faire changer d'opinion. On sait que c'est chez Jansenet qu'il s'est rendu pour donner son avis ; que ce dernier en a été le rédacteur ; et Reynard , dont la profession est d'être tailleur d'habits pour les charbonniers , avoit besoin d'un secours étranger pour rédiger une opinion. Les expressions dont il s'est servi ne sont pas même à sa portée ; il n'a jamais su ce que c'étoit *qu'un titre fastueux* , et on ne pouvoit pas trop l'appliquer à un directeur des mines , dont les fonctions ont plus de péril que de gloire , et plus de peine que de bénéfice. Au surplus , ce titre n'est pas étranger à ceux qui exercent le même emploi que le sieur Chalier , puisqu'on le donne à tous , et qu'on voit traiter ainsi un sieur Bailly , dans un exploit du 14 floréal an 10 , quoique ce sieur Bailly fût d'abord aux ordres du sieur Chalier , et l'a ensuite remplacé lorsque le sieur Lesecq est devenu acquéreur de la mine des Barthes.

Au surplus , le sieur Étienne Feuillant avoit lui-

E

même donné une procuration générale au sieur Chalier , soit pour toutes affaires civiles , soit pour toutes celles relatives à l'exploitation des mines. Cette procuration générale est en date du 2 complémentaire an 7 , et a été reçue par Jansenet , notaire , qui auroit dû s'en souvenir lorsqu'il a rédigé l'avis de Reynard. Jansenet a bien reçu d'autres actes de cette nature ; car en l'an 5 , il donnoit au sieur Chalier le titre de préposé et de fondé de pouvoir général du sieur Feuillant fils.

On sera encore étonné que Jansenet n'ait pas été plus juste lorsqu'il a été question des comptes , puisqu'il fait dire à Reynard *que Chalier rendoit journellement compte de ses opérations à Feuillant.*

Enfin , comment se fait-il qu'on ne se soit pas aperçu que Reynard , dans un premier avis , avoit porté les appointemens de Chalier à 900 francs par année , sans distinction , et qu'ensuite on lui fasse diminuer les premières années de 400 francs chacune ?

Il est impossible d'être ballotté d'une manière plus cruelle. Il faut que Feuillant ait encore bien de la prépondérance , pour qu'il soit parvenu à écraser d'une manière aussi criante celui dont il a reçu des services aussi longs et aussi signalés.

Mais ces petites intrigues locales , ces petites rivalités , vont disparaître en la cour , maintenant qu'elle a connoissance de tous les détails.

Lorsqu'elle a prononcé , jusqu'ici c'est toujours *sans préjudice des fins et moyens des parties*. Si la cour a pensé que dans la rigueur des principes on ne pouvoit révoquer les arbitres qu'on avoit nommés , ou qui

avoient commencé leur opération , la cour n'en a pas moins été pénétrée des motifs qu'on avoit fait valoir , et s'est réservé de prononcer dans sa sagesse , nonobstant toute décision , ou sauf à y avoir tel égard que de raison.

Comme il est surtout urgent de tirer les parties d'affaire , que jusqu'ici les arbitres n'ont fait que donner des preuves de partialité ou de prévention , sans rien déterminer , le sieur Chalier conserve la plénitude de ses moyens , et va les développer.

Il établira , 1<sup>o</sup>. qu'il ne doit pas de compte au sieur Feuillant ; que sa qualité de créancier n'est pas douteuse , et a été reconnue par Feuillant lui-même.

2<sup>o</sup>. Qu'en supposant qu'il fût astreint à un compte , cette reddition de compte est devenue impossible par le fait du sieur Feuillant.

3<sup>o</sup>. Que sa demande n'a rien d'exagéré relativement à ses appointemens , et que l'avis des arbitres en ce point est absolument injuste , ou n'est que le résultat de la plus basse jalousie.

#### §. Ier.

*Le sieur Chalier est créancier de Feuillant , et ne doit pas de compte.*

Le sieur Feuillant a termoyé avec ses créanciers ; il a présenté son bilan le 10 messidor an 7 : le passif excédoit l'actif d'une somme de 98711 fr. 75 cent. Dans ce bilan , le sieur Chalier y est porté par Feuillant au rang des dettes chirographaires échues ; il est reconnu créancier pour

une somme de 14000 fr. La déclaration de Feuillant à cet égard est faite sans limitation, sans modification, et sans aucune observation, tandis que sur beaucoup d'autres créances il fait des observations particulières, pour cause d'omission, ou d'erreurs de calculs, ou de payemens dont il n'a pas la certitude.

Une déclaration dans un acte de cette nature est le titre le plus certain en faveur du créancier. Le débiteur, en effet, doit présenter un état exact de sa situation tant active que passive; s'il déguise la vérité, s'il met au rang des créanciers des gens qui ne le sont pas, il est réputé banqueroutier frauduleux : telle est la disposition de l'article 10 du titre 11 de l'ordonnance de 1673. Si en effet il étoit permis de présenter des créanciers simulés, ou exagérés, il seroit facile de réunir les trois quarts en sommes, d'obtenir toutes les remises ou les termes qu'on désireroit.

On est bien éloigné de faire ces imputations au sieur Feuillant; on pense au contraire qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui pour être exact, qu'il n'a rien exagéré, et qu'il a surtout voulu être juste. Il n'a pas songé combien il s'aviliroit en changeant de langage; quels soupçons il feroit naître contre sa conduite, s'il avoit porté dans son bilan des créances fictives. Est-il possible de présumer qu'il eût porté Chalier comme son créancier d'une somme de 14000 francs, si Chalier eût été son comptable et son débiteur? Ainsi, par cela seul que le sieur Chalier est aujourd'hui porteur du bilan qui le constitue créancier, il a en sa faveur un titre qui ne peut être critiqué, et qui termine toutes discussions.

Le sieur Feuillant, pour répondre à un moyen aussi puissant, a divagué dans sa défense, et a proposé plusieurs objections. Il a dit en premier lieu que ce bilan n'avoit pas eu de suites; qu'il avoit arrangé ses affaires, terminé avec ses créanciers, que dès-lors le sieur Chalier ne pouvoit plus se prévaloir de ce même bilan.

Cette objection est frivole. Ce n'est pas lui qui a terminé avec ses créanciers, c'est le sieur Etienne Feuillant, son fils; c'est ce dernier qui a pris des termes. Mais le bilan n'a point été rendu : à la vérité les créanciers, par condescendance, permirent que le bilan ne fût pas déposé au greffe du tribunal de commerce, suivant l'usage; mais il fut convenu qu'il resteroit, par forme de dépôt, entre les mains d'un tiers, pour y avoir recours dans le cas où les engagements ne seroient pas remplis.

Feuillant oppose en second lieu que, nonobstant ce bilan, Chalier s'est néanmoins reconnu comptable, puisqu'il a nommé des arbitres, en exécution d'un premier jugement du 27 du floréal an 10.

Mais ce bilan avoit été fait et présenté hors la présence de Chalier. Lorsque ce dernier a consenti à nommer des arbitres, il ignoroit l'existence du bilan. Si Chalier l'eût eu alors dans les mains, il n'y auroit pas eu de procès : Feuillant eût été dans l'impossibilité de récriminer, de revenir contre son propre fait; il n'eût pas évité la condamnation des sommes qu'il reconnoissoit devoir. Ce n'est que le 14 nivôse an 12 que ce bilan a été déposé chez Chassaing, notaire; jusque-là, Feuillant avoit étrangement abusé de l'état d'ignorance dans lequel se trouvoit Chalier. Mais lorsque ce dernier se fut pro-

curé une expédition de cet acte, alors, prenant de nouvelles conclusions, il demanda le paiement des sommes reconnues. On ne voit pas comment il pourroit résulter des faits antérieurs une dérogation à un droit qui émane d'un titre nouvellement découvert, qui jusque-là avoit été retenu par le fait de Feuillant, et qu'il n'avoit pas été au pouvoir de Chalier de produire.

Ainsi disparaissent les moyens de Feuillant; il ne peut plus désavouer une créance légitime, reconnue par un titre formel dont l'exactitude est la base, dont l'exagération auroit compromis son auteur.

Le sieur Feuillant veut encore se faire un moyen de ce que les objets compris dans la demande du sieur Chalier, par exploit du 26 ventôse an 10, ne s'élèvent pas à la somme de 14000 francs : comment se fait-il dès-lors, ajoute le sieur Feuillant, que le sieur Chalier puisse se prévaloir du bilan, dès qu'avant de le connoître ses prétentions n'alloient pas jusqu'à cette somme contenue au bilan?

Le sieur Chalier a donné sur ce point une réponse bien simple. Tous ses chefs de demande réunis se portent à la somme de 13413 livres 12 sous 1 denier; ils auroient excédé la somme de 14000 fr., si le sieur Chalier n'avoit déduit une somme de 1650 liv. 19 sous, que le sieur Feuillant lui devoit à cette époque, mais qui ne lui appartient plus depuis. Ceci a besoin d'une explication particulière.

Le sieur Chalier avoit acquis de la dame Seguin, le 6 thermidor an 4, un pré appelé de *Ravali-le-Haut*, et une grange située à Brassaget : ces objets étoient af-

fermés au sieur Feuillant ; le prix de la ferme du pré étoit de 421 liv. 14 sous par année, et le loyer de la grange étoit de 50 francs. La dame Seguin, lors de la vente, se réserva la moitié des fermages pour l'an 4 : de sorte que Feuillant n'a dû au sieur Chalier que la moitié des fermages de cette année 4, et les fermages entiers des années 5, 6 et 7 ; ce qui fait en tout, pour le pré et la grange, la somme de 1650 liv. 19 sous.

Le sieur Rochefort, gendre de la dame Seguin, ayant désiré rentrer dans cette propriété aliénée par sa belle-mère, le sieur Chalier a rétrocédé le tout au sieur Rochefort, par acte du 25 nivôse an 9, reçu Jansenet, notaire, et l'a subrogé aux arrérages de ferme qui lui étoient dûs par le sieur Feuillant. Et quoique le sieur Feuillant, dans la déclaration portée en son bilan, eût compris ces arrérages, le sieur Chalier devoit en faire la distraction : et il en a résulté alors que ses créances ne se sont pas portées à la somme de 14000 francs, tandis qu'elles l'auroient excédée, s'il n'avoit fait cette déduction.

Cette explication porte sur un fait qu'il est impossible de révoquer en doute, et qui n'a pas même été désavoué par le sieur Feuillant, lors de la plaidoirie de la cause.

Il est donc démontré que le sieur Chalier a cessé d'être comptable envers Feuillant, et que sa qualité de créancier est établie d'une manière incontestable.

## §. II.

*Dans le cas où le sieur Chalier pourro't être assujéti à un compte , cette reddition de compte est aujourd'hui devenue impossible par le fait du sieur Feuillant.*

Le sieur Chalier a rendu un compte qui embrassoit depuis le commencement de sa régie jusqu'au 5 complémentaire an 4. Il résulte du premier procès verbal des arbitres Borel-Vernière et Jansenet, que le compte avoit été approuvé par toutes les parties, et que les arbitres en ont trouvé le calcul exact. Le sieur Chalier étoit créancier de Feuillant d'une somme de 166 liv. 18 sous 8 den., d'une part; et de 1995 liv. 2 sous 11 den., d'autre, non compris la somme de 300 francs pour payement fait à la dame Vissac, et sous la réserve de tous les appointemens qui lui étoient dûs.

Restoit le compte de la gestion depuis le 1<sup>er</sup>. vendémiaire an 7 jusqu'au 30 prairial de la même année; c'est-à-dire, neuf mois.

Le sieur Chalier avoit rapporté toutes les pièces justificatives, ainsi que les registres nécessaires pour l'apurement. Il en avoit pris un récépissé du sieur Feuillant fils; mais ce récépissé fut remis par le sieur Chalier, qui en vouloit un plus régulier, et qui n'a pu l'obtenir. Le sieur Feuillant voudroit étrangement abuser de ce défaut de récépissé, et de l'impossibilité où se trouve Chalier de rapporter aujourd'hui des pièces justificatives qui sont entre les mains de Feuillant. Comment présumer, dit  
Feuillant,

Feuillant, si j'avois refusé de donner ce récépissé, que Chalier n'en eût pas rendu plainte, ou n'eût pas fait dresser procès verbal d'un fait de cette nature ?

On ne doit pas même dissimuler que cette observation de Feuillant a été mise au nombre des motifs de l'arrêt de la cour, du 29 février dernier ; mais cet arrêt est rendu *sans préjudice des fins*, et n'est que provisoire ; et le sieur Chalier a droit de faire valoir tous ses moyens. Or, comment seroit-il possible d'exiger que le sieur Chalier, dans un temps où il n'étoit point en procès, où les parties n'avoient point manifesté d'intentions hostiles, dût prendre des voies aussi rigoureuses contre un négociant dont il avoit eu toute la confiance ? Ne devoit-il pas espérer que le sieur Feuillant qui, dans un moment d'humeur, et parce qu'il étoit aigri par l'état de ses affaires, lui refusoit un récépissé, seroit bientôt ramené à des sentimens plus honnêtes, et rendroit justice à un homme dont il s'étoit reconnu le débiteur ? Quel intérêt auroit donc le sieur Chalier de garder ces pièces justificatives, s'il en étoit nanti, s'il ne les avoit pas remises au sieur Feuillant ? Comment les registres seroient-ils au pouvoir de Feuillant, si on ne lui avoit pas remis en même temps les pièces justificatives ? Croira-t-on que Feuillant, très-exercé dans cette matière, se fût contenté de la simple remise des registres ; qu'il n'auroit pas exigé les pièces justificatives ? Comment auroit-il reçu les pièces justificatives, jusqu'au dernier complémentaire an 6, sans exiger toutes celles qui devoient établir l'entière comptabilité ? et si Chalier eût refusé de les remettre, Feuillant n'eût-il pas fait

dresser procès verbal de ce refus ? n'auroit-il pas fait constater l'état de tout ce que lui remettoit Chalier ?

Il est prouvé par le premier procès verbal des arbitres , que Feuillant a eu toutes les pièces justificatives , jusqu'au 1<sup>er</sup>. vendémiaire an 7. Le compte en cette partie est reconnu exact et apuré ; dès-lors toutes les présomptions sont en faveur de Chalier. D'un autre côté , l'arrêt de la cour ordonne que Feuillant rapportera aux arbitres le livre journal qu'il a *avoué* avoir tenu pour les ventes et recettes de charbon conduit au port. Or , Feuillant ne rapporte pas ce registre. Cependant l'article 1<sup>er</sup>. du tit. 3 de l'ordonnance de 1673 astreint les négocians et marchands , tant en gros qu'en détail , à avoir un livre qui contienne tout leur négoce , leurs lettres de change , leurs dettes actives et passives , et les deniers employés à la dépense de leur maison. L'article 3 du titre 11 de la même ordonnance veut aussi que les marchands , lors de leur bilan , soient tenus de représenter tous leurs livres et registres cotés et paraphés en la forme prescrite au tit. 3. L'article 11 du même titre exige cette représentation , sous peine d'être réputé banqueroutier frauduleux. Feuillant a donc dû avoir ces registres , et il avoue les avoir tenus. Avec ces registres , on auroit eu toutes les instructions nécessaires pour le compte ; on y auroit trouvé toutes les négociations , toutes les recettes comme les dépenses du sieur Chalier ; toutes les ventes qui étoient inscrites jour par jour sur un bulletin envoyé à Feuillant chaque jour , et avec lequel il connoissoit sans cesse son état de situation : ordre nécessaire et bien entendu pour simplifier les détails.

Feuillant a été obligé de reconnoître devant les arbitres qu'il n'avoit point ce livre de raison ; il n'a voulu donner aucun renseignement ; il a abusé de la situation de Chalier par des refus injustes ; il n'a point satisfait à l'arrêt de la cour , qui ordonnoit ce rapport ; il ne peut donc se plaindre d'un obstacle qu'il pouvoit faire disparaître , et il est démontré que c'est par son fait que le compte n'a pas été rendu.

Il semble que les arbitres se sont réunis avec le sieur Feuillant pour accabler le sieur Chalier ; ils ont demandé à ce dernier le rapport d'une police passée entre lui et le sieur Villaret , pour vente de foin faite par le sieur Villaret au compte du sieur Feuillant. Cette police étoit une pièce de l'an 6 ; le sieur Chalier l'avoit remise , comme toutes les autres , au sieur Feuillant. Pour prouver cette remise, il rapportoit une note sans date du sieur Feuillant jeune , qui lui demande cette police. Les arbitres n'ont voulu avoir aucun égard à cette note.

Le sieur Chalier portoit dans son compte une somme de 617 fr. payée par lui pour le compte du sieur Feuillant. Cette créance dériroit d'une lettre de change qu'avoit tirée Feuillant père au profit du sieur Maigne , marchand de fer à Brioude , sur le sieur Feuillant fils , à Paris , d'une somme de 600 fr. La lettre de change fut protestée à son échéance, faute de paiement , et le sieur Maigne poursuivoit Feuillant père. Le sieur Chalier , toujours empressé de venir au secours de son commettant , souscrit au profit de Maigne une lettre de change de la somme de 617 fr. , pour le montant , est-il dit , d'une lettre de change de la somme de 600 fr. , et celle de 17 fr. pour frais , qui est

due à Maigne par le sieur Jean Feuillant aîné. Cette lettre de change est en date du 28 floréal an 7. L'acquit mis au dos par Maigne, et comme des deniers de Chalier, est du 7 prairial même année. Chalier a porté ce paiement en son registre, pag. 93 recto, art. 7, et avoit remis la lettre de change de Feuillant père; mais il est nanti de celle par lui souscrite et acquittée au profit de Maigne. Les arbitres ont encore prétendu que ce rapport n'étoit pas suffisant, et que Chalier devoit avoir la lettre de change de Feuillant père.

On pourroit citer une foule d'autres exemples de leur partialité; mais ces détails deviendroient fastidieux, avec d'autant plus de raison que le rapport des arbitres a déjà été analysé dans la discussion, et qu'il est facile de l'apprécier. Il suffit de dire que Feuillant ne fait ici que récriminer; que c'est par son fait seul que le compte n'est pas rendu; mais qu'il ne peut plus abuser de l'état du sieur Chalier, et que le moment de la justice est enfin arrivé.

### §. III.

*Les appointemens du sieur Chalier doivent être fixés au moins à 2000 francs par année.*

Il est avoué et reconnu par les arbitres, et notamment par Reynard, que le sieur Chalier a eu, pendant sa gestion, la plus entière confiance du sieur Feuillant; que non-seulement il dirigeoit les travaux des mines, avoit les détails de tous les ouvriers, mais qu'il étoit aussi em-

ployé à toutes les autres affaires ; qu'il étoit sans cesse en voyage ; qu'en un mot il étoit chargé des soins les plus importans.

Il est bien extraordinaire qu'on ne vante *les soins importans* que pour les avilir , et qu'on veuille réduire le sieur Chalier à des appointemens aussi médiocres. L'esprit de rivalité et de jalousie peut seul avoir dicté cette décision. Pour donner à la cour la facilité d'apprécier des services de ce genre , on ne peut s'appuyer que sur des exemples.

Suivant les journaux de 1763 et de 1764 , le sieur Roux , directeur de la compagnie de Paris , avoit à cette époque 800 fr. fixes par année ; plus , 72 fr. pour son loyer , 3 fr. par jour lorsqu'il étoit en voyage , et ses frais de bureau. Si on juge par comparaison , ces appointemens , il y a quarante ans , valoient mieux que 2400 fr. aujourd'hui ; et cependant le sieur Roux n'étoit qu'en sous-ordre. Il y avoit un associé de la compagnie qui résidoit sur les lieux , et faisoit toutes les recettes.

Grimardias , qui étoit employé en 1781 , ne peut pas être pris pour exemple. Il étoit associé à l'exploitation de la mine des Barthes , dans la commune de Sainte-Fleurine : il avoit aussi le logement et la table ; il étoit éclairé , chauffé et blanchi.

Bureau , l'un des arbitres , commis inférieur à Chalier , avoit en l'an 5 , 1400 fr. par année ; il étoit logé , éclairé et chauffé , et avoit encore l'avantage d'avoir auprès de lui son fils , employé comme charpentier de la mine.

En l'an 8 , le sieur Bailly , aux ordres de Chalier pour le compte d'Étienne Feuillant , avoit 1200 fr. par année ;

de plus son logement , celui de sa femme et de sa nièce , son chauffage et sa lumière.

Le même Bailly , en l'an 9 devenu directeur de la mine des Barthes , pour le compte du sieur Lesecq , acquéreur de cette mine , avoit 2400 fr. d'appointemens ; plus , 400 fr. pour ses voyages à Brioude ; ainsi que son logement pour lui , sa femme et sa nièce ; plus , son feu et sa lumière.

Le sieur Valblet , commis en l'an 11 , aux ordres du sieur Lesecq fils , avoit 1200 fr. et la table : il étoit logé à la mine ; il avoit à Frugère , près de la mine des Barthes , un logement aux frais du sieur Lesecq , pour sa femme , sa cousine et quatre enfans , ainsi que le chauffage de sa famille. Le sieur Chalier rapporte à cet égard le certificat du sieur Valblet , et ne craint pas d'être démenti pour les autres.

Pour donner une idée des travaux de la direction , qu'on se figure un directeur occupé sans cesse à l'examen des mines , à régler et vérifier le mode d'exploitation , visiter les dégradations , soigner les réparations , veiller sans cesse pour empêcher les inondations ou les incendies , descendre chaque jour à soixante brasses ou trois cents pieds de profondeur , au péril de sa vie , sacrifier sa santé , craindre à chaque instant l'asphyxie : telles sont les fonctions pour lesquelles on voudroit donner un modique salaire de 500 ou 900 fr. , lorsque le maître mineur , accoutumé depuis l'enfance à ce genre de travail , à exister pour ainsi dire dans les entrailles de la terre , enfin un simple ouvrier , avoit 720 fr. d'appointemens par année ; lorsque le maître charbonnier gagnoit un

salaire de 600 fr. aussi par année. La proposition révolte par son injustice. Il seroit bien cruel pour le sieur Chali-  
 lier qui est sans fortune , qui a contracté des dettes pour  
 obliger son commettant , d'avoir aussi mal employé les  
 plus belles années de sa vie. La cour ne verra pas sans  
 indignation la partialité des arbitres, la parcimonie et l'in-  
 gratitude du sieur Feuillant , qui revient contre son  
 propre fait ; et le sieur Chalier met toute sa confiance  
 dans l'équité des magistrats.

*Signé* CHALIER.

Me. PAGÈS ( de Riom ), *ancien avocat.*

Me. VERNIÈRE, *avoué licencié.*

*29 Primaire an 14, avec de la respect. ordonne qu'il  
 sera procédé au compte devant les arbitres nommés, et que  
 toutes pièces seront rapportées à cet effet.*